RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/521/2005 **ATAS/323/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

5ème chambre

du 20 avril 2005

En la cause

Madame C_____, recourante

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 GENEVE intimé

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Karine STECK et Mme Valérie MONTANI, juges.

Vu la décision sur opposition du 25 février 2005 du Service de l'assurance-maladie (SAM) refusant le droit aux subsides pour le paiement des primes de l'assurance-maladie à Madame C_____ ;

Vu le recours du 7 mars 2005 de l'intéressée concluant implicitement à l'annulation de cette décision ;

Vu la lettre du 21 mars 2005 du SAM à l'intéressée, par laquelle il lui communique qu'il a reconsidéré sa décision dans le sens qu'il lui accorde le droit aux subsides sollicités;

Vu le retrait du recours de l'intéressée, par son courrier du 8 avril 2005 ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;

2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La présidente :
Yaël BENZ	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le